FORMULE 60F.2

COUR DU BANC DU ROI (DIVISION DE LA FAMILLE)

Centre de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*(Conformément à l’article 28 de la* Loi d’interprétation*, le masculin est utilisé dans un sens épicène.)*

ENTRE :

 *(nom)*

 créancier

 — et —

 *(nom)*

 débiteur

 — et —

 *(nom)*

 tiers saisi

 **AVIS DE SAISIE-ARRÊT DU CRÉDIT DE PRESTATIONS DE PENSION**

 (article 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt*)

**DESTINATAIRE :** *(nom et adresse du tiers saisi)*

 **LE DÉBITEUR DOIT DES PAIEMENTS ALIMENTAIRES AU CRÉANCIER** en vertu d’une ordonnance judiciaire ou d’un accord. Le directeur, dans le cadre du Programme d’exécution des ordonnances alimentaires, prétend, au nom du créancier, que vous êtes un tiers saisi au sens du paragraphe 14.1(1) de la *Loi sur la saisie-arrêt* étant donné que vous êtes :

A) un employeur qui a constitué ou qui administre un régime de retraite pour des employés, y compris le débiteur;

B) un administrateur ou un fiduciaire d’un régime de retraite auquel participe le débiteur;

C) une institution, y compris un établissement financier, qui a établi un régime de prestations de retraite, appartenant au débiteur, d’un des genres prévus par règlement pris en application de la *Loi sur les prestations de pension*, ou qui en est le dépositaire.

Le directeur vous a adressé le présent avis, au nom du créancier, en votre qualité de tiers saisi en vue de saisir le crédit net de prestations de pension du débiteur, déterminé en conformité avec le règlement d’application de la *Loi sur les prestations de pension* pris en vertu de l’alinéa 37s.1) de cette loi aux fins de l’exécution de l’obligation alimentaire du débiteur.

**Le présent avis frappe d’indisponibilité** le crédit net de prestations de pension du débiteur à la date de sa signification, jusqu’à concurrence du montant nécessaire à l’exécution du présent avis.

**Si vous avez connaissance à la date de signification du présent avis du fait qu’**une personne a droit au partage du crédit de prestations de pension du débiteur en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi sur les prestations de pension*,le montant auquel a droit la personne est insaisissable en vertu du paragraphe 14.2(1) de la *Loi sur la saisie-arrêt*.

1. **VOUS ÊTES REQUIS DE** déduire du crédit net de prestations de pension du débiteur la somme de       $ et, **dans les 90 jours suivant la signification du présent avis,** de faire parvenir le montant ainsi déduit à : .

 *(adresse du directeur)*

Les chèques doivent être faits à l’ordre du

 *(ministre des Finances ou créancier)*

et porter le numéro de compte        du Programme d’exécution des ordonnances alimentaires.

2. **VOUS ÊTES REQUIS DE** remplir et de remettre au directeur, dans le cadre du Programme d’exécution des ordonnances alimentaires, la déclaration solennelle ci-jointe :

A) dans les 30 jours suivant la signification du présent avis, si vous n’êtes pas un tiers saisi au sens du paragraphe 14.1(1) de la *Loi sur la saisie-arrêt*;

B) dans les 90 jours suivant la signification du présent avis, si vous ne faites pas parvenir le montant requis dans ce délai pour toute autre raison, notamment parce que :

(i) soit le crédit net de prestations de pension du débiteur, déterminé en conformité avec les règlements d’application de la *Loi sur les prestations de pension*, ne permet pas l’exécution du présent avis,

(ii) soit vous avez connaissance du fait qu’une personne pourrait avoir droit, à la date de signification du présent avis, au partage du crédit de prestations de pension du débiteur en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi sur les prestations de pension.* **Le paragraphe 14.2(3) de la *Loi sur la saisie-arrêt* s’applique dans une telle situation. IL VOUS EST INTERDIT de faire les paiements demandés dans le présent avis tant que le tribunal n’a pas déterminé le paiement qui doit être fait. VOUS DEVEZ ÉGALEMENT DÉPOSER la déclaration solennelle remplie au tribunal qui a délivré l’avis de saisie-arrêt.**

Date Registraire

 Adresse du greffe

Adresse du directeur Nom, prénom(s) et adresse du débiteur

N° de téléphone